

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 170/23 IV-COM

Arrêt commercial - liquidation

Audience publique du trente et un octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00659 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société en commandite par actions SOCIETE1.), SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses organes statutaires, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 26 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée LG AVOCATS, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250998, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Hervé Wolff, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Cora Essi MAGLO, avocat à la Cour, demeurant à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, prise en sa qualité de

liquidatrice de la société en commandite simple par actions SOCIETE1.), SOCIETE1.), déclarée en état de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 mai 2022,

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Gloden.

LA COUR D'APPEL

Par requête du 17 mars 2022, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le même jour, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société en commandite par actions SOCIETE1.), SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE2.) ») sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE3.) »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à SOCIETE2.) de ne pas avoir de siège social régulier et de ne pas avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes, à part les bilans pour les exercices de 1988 à 2001 et de 2006 à 2009.

Par jugement par défaut du 5 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré dissoute SOCIETE2.) et en a ordonné la liquidation. Maître Cora Essi MAGLO a été nommée liquidatrice judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 26 juin 2023, SOCIETE2.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui lui a été signifié le 3 mai 2023. Elle demande à la Cour, par réformation, de rabattre la liquidation.

A l'appui de son recours, elle expose que son appel a été introduit dans le délai de 55 jours conformément à l'article 645 du Code de commerce et à l'article 90 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile. Quant au fond, elle expose que par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin 2023, son siège social se trouve dorénavant établi à ADRESSE2.) et que ses comptes annuels pour les exercices de 2002 à 2006 et de 2010 à 2022 ont été approuvés et qu'ils ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés le 22 juin 2023. Elle ajoute qu'elle a également réglé les frais et honoraires

du liquidateur. Compte tenu de la régularisation de sa situation, elle conclut à la réformation du jugement.

La liquidatrice se rapporte à prudence de justice quant à l'applicabilité des délais de droit commun pour former appel. Quant au fond, elle expose qu'aucune déclaration de créance n'a été déposée au passif de la liquidation et que le montant de ses frais et honoraires a été versé sur son compte-tiers. Il admet que SOCIETE2.) a régularisé sa situation et affirme ne pas s'opposer au rabatement de la liquidation.

Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de prononcer le rabatement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE2.). Après voir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la SOCIETE3.), Madame le Procureur Général d'Etat constate que SOCIETE2.) semble s'être rendue compte de la gravité de la situation et qu'elle s'est conformée aux dispositions de la SOCIETE3.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame le Procureur Général d'Etat conclut que les contraventions constatées ne devraient pas nécessairement entraîner la dissolution de SOCIETE2.).

Appréciation

En matière de liquidation, contrairement aux voies de recours abrégés en matière de faillite, ce sont les délais de droit commun qui s'appliquent (Cour d'appel, 4 mai 2011, n°35883 du rôle).

Conformément à l'article 645 du Code de commerce, le délai pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matière commerciale sera de quarante jours, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai d'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : L'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

L'article 90 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification.

S'agissant en l'occurrence d'un appel dirigé contre un jugement par défaut, PERSONNE1.) avait un délai de $(15 + 40) = 55$ jours pour interjeter appel.

L'appel est partant recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 1200-1 de la SOCIETE3.), le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions

constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à SOCIETE2.) constituent des infractions graves à la SOCIETE3.) justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées ainsi que des conclusions échangées que les violations de la SOCIETE3.) ont été redressées et qu'une somme suffisante pour prendre en charge le passif inscrit et les frais et honoraires de la liquidatrice judiciaire a été versée à cette dernière.

Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que SOCIETE2.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour conclut que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'Etat, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE2.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires de la liquidatrice restent à charge de SOCIETE2.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel et le déclare fondé,

réformant,

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société en commandite par actions SOCIETE1.), SOCIETE1.) décidées le 5 mai 2022 est rabattu,

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.), SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires de la liquidatrice judiciaire.